
3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

35

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
HUMAN RIGHTS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES DROITS DE L'HOMME

MAY 15 1985
FACULTY OF
LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. J. W. MOMBOURQUETTE

L'HON. J. W. MOMBOURQUETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The title of the French version is changed from *Loi sur les droits de l'homme* to *Loi sur les droits de la personne*.

Section 2

(a) The terms "physical disability" and "mental disability" are added.

(b) The word "men" is deleted and the word "people" is substituted.

(c) The words "les droits de l'homme" are deleted from the French version and the words "les droits de la personne" are substituted.

Section 3

The alternative title of the French version is changed from *Code des droits de l'homme* to *Code des droits de la personne*.

Section 4

(a) The name of the Commission in the French version is changed from "la Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick" to "la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick".

(b) The definition "mental disability" is added.

(c) The definition "physical disability" presently reads as follows:

"physical disability" means any degree of infirmity, malformation or disfigurement of the body suffered by a person as a result of injury, illness or birth defect, and includes any handicap resulting from epilepsy, paralysis, lack of coordination, amputation, blindness, deafness, muteness or reliance upon a seeing-eye dog, a wheelchair, a cane or crutch or any other remedial appliance or device;

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le titre de la version française est modifié. De *Loi sur les droits de l'homme*, il devient *Loi sur les droits de la personne*.

Article 2

a) Les définitions «incapacité physique» et «incapacité mentale» sont ajoutées.

b) Le mot «hommes» est supprimé et le mot «personnes» lui est substitué.

c) Les mots «les droits de l'homme» sont remplacés dans la version française par les mots «les droits de la personne».

Article 3

Le titre possible de la version française est modifié. De *Code des droits de l'homme*, il devient *Code des droits de la personne*.

Article 4

a) Le nom de la Commission dans la version française est modifié. De «Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick», il devient «Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick».

b) La définition «incapacité mentale» est ajoutée.

c) La définition «incapacité physique» se lit présentement comme suit:

«incapacité physique» désigne toute infirmité, malformation ou altération esthétique corporelle, quelle qu'en soit la gravité, due à une lésion, à une maladie ou à une anomalie congénitale et s'entend également de tout handicap qui résulte de l'épilepsie, d'une paralysie, d'un manque de coordination, d'une amputation, de la cécité, de la mutité, de la surdité ou de la nécessité d'utiliser un chien-guide, un fauteuil roulant, une canne, une béquille ou tout autre appareil ou dispositif de correction;

Section 5

The term “mental disability” is added with the result that employment-related discrimination on the basis of mental disability will be prohibited.

Section 6

(a), (c) and (d) The term “mental disability” is added with the result that discrimination on the basis of mental disability in relation to the sale or lease of property will be prohibited.

(b) The English version is amended to correct a typographical error.

Section 7

The term “mental disability” is added with the result that discrimination on the basis of mental disability in relation to the provision of accommodation, services or facilities will be prohibited. In addition, the phrase “available in any place to which the public is customarily admitted” is replaced by the phrase “available to the public”.

Section 8

The term “mental disability” is added with the result that any publications or displays that indicate discrimination on the basis of mental disability will be prohibited.

Section 9

The term “mental disability” is added with the result that discrimination on the basis of mental disability by professional, business or trade associations will be prohibited.

Section 10

(a) The name of the Commission in the French version is changed from “la Commission des droits de l’homme du Nouveau-Brunswick” to “la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick”.

(b) The word “chairman” is deleted from the English version and the word “chairperson” is substituted.

Article 5

Le terme «incapacité mentale» est ajouté. Il en résulte que la discrimination dans l’emploi sur la base de l’incapacité mentale sera prohibée.

Article 6

a), c) et d) Le terme «incapacité mentale» est ajouté. Il en résulte que la discrimination fondée sur la base de l’incapacité mentale lors d’une vente ou d’une location de biens sera prohibée.

b) Une erreur typographique est corrigée dans la version anglaise.

Article 7

Le terme «incapacité mentale» est ajouté. Il en résulte que la discrimination fondée sur la base de l’incapacité mentale relativement à la disponibilité de logement, de services ou commodités sera prohibée. De plus, le membre de phrase «qui se trouvent dans un endroit où le public est habituellement admis» est remplacé par «disponibles au public».

Article 8

Le terme «incapacité mentale» est ajouté. Il en résulte que toute publication ou exposition qui indique la discrimination fondée sur la base de l’incapacité mentale sera prohibée.

Article 9

Le terme «incapacité mentale» est ajouté. Il en résulte que la discrimination fondée sur la base de l’incapacité mentale quant à l’adhésion à une association professionnelle ou à une association d’affaires ou de métiers sera prohibée.

Article 10

a) Le nom de la Commission dans la version française est modifié. De «Commission des droits de l’homme du Nouveau-Brunswick», il devient «Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick».

b) Le mot «chairman» est supprimé dans la version anglaise et le mot «chairperson» lui est substitué.

Section 11

The term “mental disability” is added with the result that the Commission’s functions will include the forwarding of the principle that every person is free and equal in dignity and rights without regard to mental disability and the development and conduct of educational programs designed to eliminate discrimination on the basis of mental disability.

Section 12

The phrase “available to the public” replaces “available in any place to which the public is customarily admitted”.

Section 13

(a) A Board of Inquiry is specifically given the power to hold an inquiry and the parties to be notified are clearly identified.

(b) The word “chairman” is deleted from the English version and the word “chairperson” is substituted.

(c) The provision presently reads as follows:

20(4) The Board shall give the parties full opportunity to present evidence and to make submissions and, if it finds that the complaint is supported by the evidence, shall recommend to the Commission the course that ought to be taken with respect to the complaint.

(d) The parties to an inquiry are enumerated.

(e) The word “recommendations” is replaced by the word “decisions” in recognition of the Board’s new role as the ultimate decision-maker. Additionally, provision is made for the situation where a Board composed of an even number of members is deadlocked.

(f) This provision, no longer applicable, reads as follows:

Article 11

Le terme «incapacité mentale» est ajouté. Il en résulte qu’il incombera à la Commission de mettre en oeuvre le principe selon lequel toute personne est libre et égale en dignité et en droits malgré l’incapacité mentale et d’élaborer et diriger des programmes éducatifs visant à éliminer la discrimination fondée sur la base d’incapacité mentale.

Article 12

Le membre de phrase «disponibles au public» remplace «qui se trouvent dans un endroit où le public est habituellement admis».

Article 13

a) Le pouvoir de tenir une enquête est spécifiquement donné à une commission d’enquête et les noms des personnes formant la commission d’enquête doivent être communiqués aux parties.

b) Le mot «chairman» dans la version anglaise est remplacé par le mot «chairperson».

c) La disposition se lit présentement comme suit:

20(4) La commission d’enquête doit fournir aux parties l’occasion de présenter leurs moyens de preuve et de faire des observations et, si elle constate que la plainte est fondée, elle doit recommander à la Commission des droits de l’homme les mesures que la plainte justifie.

d) Les parties à une enquête sont énumérées.

e) Le remplacement du mot «recommandations» par le mot «décisions» est nécessaire conséquemment au nouveau rôle de la commission d’enquête qui détient un pouvoir de décision finale. De plus, on prévoit une solution applicable lorsque la commission composée d’un nombre pair se trouve dans une impasse.

f) La disposition qui n’est plus applicable, se lit comme suit:

20(6) After the Board has made its recommendations, the Commission may direct it to clarify or amplify any of them and the recommendations shall be deemed not to have been received by the Commission until they have been so clarified or amplified.

(g) Guidelines are established to govern the Board's new decision-making powers, and an enumeration of possible orders is provided.

(h) The word "chairman" is deleted from the English version and the word "chairperson" substituted.

Section 14

A decision of a Board of Inquiry is final. A copy of each decision will be provided to the parties and to the Minister, who retains control over publication. An order of a Board of Inquiry may be filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick and enforced as a judgment of the Court.

Section 15

This provision presently reads as follows:

22 Where a Board of Inquiry is appointed with respect to an alleged violation of section 3 or an alleged violation of section 8 in relation to employment, the recommendations of the Board and the order of the Commission may include reinstatement of the aggrieved person in his employment, with or without compensation for loss of employment.

As noted above, the decision-making power now rests in the hands of the Board and the Board's powers in this regard are consolidated in the new subsection 20(6.2).

Section 16

Section 14 of *An Act to Amend the Executive Council Act* was intended to amend the definition "Minister" in section 2 of the present Act. By error, section 1 was referred to instead. This provision rectifies the incorrect reference.

20(6) Après que la commission d'enquête a formulé ses recommandations, la Commission peut l'inviter à les préciser ou développer et elles ne seront considérées comme ayant été reçues par la Commission qu'après avoir été ainsi précisées ou développées.

g) Des normes sont établies pour guider l'exécution du nouveau pouvoir décisionnel de la commission d'enquête, et une énumération des ordonnances possibles y est donnée.

h) Le mot «chairman» dans la version anglaise est remplacé par le mot «chairperson».

Article 14

Une décision d'une commission d'enquête est finale. Une copie de chaque décision sera fournie aux parties et au Ministre à qui appartient la décision de publier. Une ordonnance d'une commission d'enquête peut être déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et peut être exécutée comme un jugement de cette Cour.

Article 15

Cet article se lit présentement comme suit:

22 Lorsqu'une commission d'enquête est nommée pour connaître d'une violation présumée aux articles 3 ou 8 en matière d'emploi, les recommandations de la commission d'enquête et l'ordonnance de la Commission peuvent inclure la réintégration de la personne lésée avec ou sans indemnité pour perte d'emploi.

Tel que mentionné précédemment, le pouvoir décisionnel est attribué à la commission d'enquête et ces pouvoirs sont définis au nouveau paragraphe 20(6.2).

Article 16

L'article 14 de la *Loi modifiant la Loi sur le Conseil Exécutif* visait à modifier la définition «Ministre» de l'article 2 de la *Loi sur les droits de l'homme*. Par erreur, on modifiait l'article 1 au lieu de l'article 2. Ce renvoi est corrigé.

inquiry to investigate the matter and shall forthwith communicate the names of the members of the Board to the parties referred to in paragraphs (4.1)(a)(b) and (c) and thereupon it shall be presumed conclusively that the Board was appointed in accordance with this Act.

(b) by striking out the word "chairman" where it appears in subsection (2) of the English version thereof and substituting therefor the word "chairperson";

(c) by repealing subsection (4) thereof and substituting therefor the following:

20(4) In conducting an inquiry, the Board shall give all parties full opportunity to present evidence and make representations, in person or by counsel or agent.

(d) by adding immediately after subsection (4) thereof the following subsection:

20(4.1) The parties to an inquiry are

(a) the Commission,

(b) the person named in the complaint as the complainant,

(c) any person named in the complaint who is alleged to have violated this Act, and

(d) any other person as may be determined by the Board.

(e) by repealing subsection (5) thereof and substituting therefor the following:

20(5) If the Board is composed of more than one person, the decision of the majority is the decision of the Board, but, in the absence of a decision of

sieurs personnes chargées de tenir une enquête afin d'étudier la question; le Ministre doit sans délai communiquer les noms des membres de la commission d'enquête aux parties désignées aux alinéas (4.1)a), b) et c) et dès lors la commission d'enquête est péremptoirement présumée avoir été nommée en conformité de la présente loi.

b) par la suppression du mot «chairman» au paragraphe (2) de la version anglaise et son remplacement par le mot «chairperson»;

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

20(4) Lors du déroulement d'une enquête, la commission d'enquête doit fournir aux parties l'occasion de présenter leurs moyens de preuve et de faire des représentations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

d) par l'adjonction immédiatement après le paragraphe (4) du paragraphe suivant:

20(4.1) Les parties à une enquête sont

a) la Commission,

b) la personne nommée dans la plainte comme étant le plaignant,

c) toute personne nommée dans la plainte où il est allégué qu'elle a commis une infraction à la présente loi, et

d) toute autre personne que la commission d'enquête peut désigner.

e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

20(5) Si la commission d'enquête se compose de plus d'une personne, la décision de la majorité constitue la décision de la commission d'enquête

**An Act to Amend the
Human Rights Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The French version of the Human Rights Act, chapter H-11 of the Revised Statutes, 1973, is retitled Loi sur les droits de la personne.*

2 *The preamble of the said Act is amended*

(a) by adding immediately before the words "marital status" where they appear in the first paragraph thereof the words "physical disability, mental disability";

(b) by striking out the word "men" where it appears in the third paragraph thereof and substituting therefor the word "people";

(c) by striking out the words "les droits de l'homme" where they appear in the fourth paragraph of the French version thereof and substituting therefor the words "les droits de la personne".

**Loi modifiant la Loi sur
les droits de l'homme**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La version française de la Loi sur les droits de l'homme, chapitre H-11 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'abrogation de son titre et son remplacement par le suivant: Loi sur les droits de la personne.*

2 *Le préambule de cette loi est modifié*

a) par l'adjonction immédiatement avant les mots «d'état matrimonial» au premier alinéa des mots «d'incapacité physique, d'incapacité mentale,»;

b) par la suppression du mot «hommes» au troisième paragraphe et son remplacement par le mot «personnes»;

c) par la suppression des mots «les droits de l'homme» au quatrième alinéa de la version française et leur remplacement par les mots «les droits de la personne».

3 Section 1 of the French version of the said Act is amended by striking out the words "Code des droits de l'homme" where they appear therein and substituting therefor the words "Code des droits de la personne".

4 Section 2 of the said Act is amended

(a) by repealing the definition "Commission" where it appears in the French version thereof and substituting therefor the following:

"Commission" désigne la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick;

(b) by adding immediately after the definition "employment agency" the following definition:

"mental disability" means

(a) any condition of mental retardation or impairment,

(b) any learning disability, or dysfunction in one or more of the mental processes involved in the comprehension or use of symbols or spoken language, or

(c) any mental disorder;

(c) by repealing the definition "physical disability" and substituting therefor the following:

"physical disability" means any degree of disability, infirmity, malformation or disfigurement of a physical nature caused by bodily injury, illness or birth defect and, without limiting the generality of the foregoing, includes any disability resulting from any degree of paralysis or from diabetes mellitus, epilepsy, amputation, lack of physical co-ordination, blindness or visual impediment, deafness or hearing impediment,

3 La version française de l'article 1 de cette loi est modifiée par la suppression des mots «Code des droits de l'homme» et leur remplacement par les mots «Code des droits de la personne».

4 L'article 2 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation de la définition «Commission» dans la version française et son remplacement par ce qui suit:

«Commission» désigne la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick;

b) par l'adjonction immédiatement après la définition «établissement commercial» de la définition suivante:

«incapacité mentale» désigne

a) tout état de retard ou d'altération des facultés mentales,

b) toute difficulté d'apprentissage, ou difficulté de fonctionnement d'un ou plusieurs mécanismes mentaux impliqués dans la compréhension ou encore l'utilisation de symboles ou de langage parlé, ou

c) tout trouble mental;

c) par l'abrogation de la définition «incapacité physique» et son remplacement par ce qui suit:

«incapacité physique» désigne tout degré d'incapacité, d'infirmité, de malformation ou d'altération de nature physique résultant de blessures corporelles, maladie ou anomalie congénitale, et sans limiter la généralité de ce qui précède, s'entend également de toute incapacité résultant de paralysie à quelque degré que ce soit ou de diabète sucré, d'épilepsie, d'amputation, d'un manque de coordination physique, de cécité ou trouble de la vision,

muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or on a wheelchair, cane, crutch or other remedial device or appliance;

5 Section 3 of the said Act is amended

(a) by adding immediately before the words "marital status" where they appear in subsections (1), (2), (3), (4) and (5) thereof the words "mental disability";

(b) by repealing subsection (7) thereof and substituting therefor the following:

3(7) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to physical disability and mental disability do not apply to

(a) the termination of employment or a refusal to employ because of a bona fide qualification based on the nature of the work or the circumstance of the place of work in relation to the physical disability or mental disability, as determined by the Commission; or

(b) the operation of terms or conditions of any bona fide group or employee insurance plan.

6 Section 4 of the said Act is amended

(a) by adding immediately before the words "marital status" where they appear in subsection (1) thereof the words "mental disability";

(b) by striking out the words "refuse to offer" where they appear in paragraph (2)(a) of the English version thereof and substituting therefor the words "refuse an offer";

de la surdité ou trouble de l'ouïe, de la mutité ou trouble de langage, ou de la nécessité d'utiliser un chien guide ou un fauteuil roulant, une canne, une béquille ou tout autre appareil ou dispositif de correction.

5 L'article 3 de cette loi est modifié

a) par l'adjonction immédiatement avant les mots «de son état matrimonial» aux paragraphes (1), (2) et (3), «son état matrimonial» au paragraphe (4) et «l'état matrimonial» au paragraphe (5) des mots «de son incapacité mentale», «son incapacité mentale», et «l'incapacité mentale,» respectivement;

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

3(7) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'incapacité physique et à l'incapacité mentale ne s'étendent

a) ni à la cessation d'emploi ou au refus d'emploi pour incapacité physique ou incapacité mentale en raison d'une qualification réellement requise qui se fonde sur la nature du travail ou le cadre du lieu de travail, selon ce que détermine la Commission; ou

b) ni à l'application des modalités et conditions d'un régime d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés effectif.

6 L'article 4 de cette loi est modifié

a) par l'adjonction immédiatement avant les mots «d'état matrimonial» au paragraphe (1), des mots «d'incapacité mentale,»;

b) par la suppression à l'alinéa (2)a) de la version anglaise des mots «refuse to offer» et leur remplacement par les mots «refuse an offer».

(c) by adding immediately before the words "marital status" where they appear in subsection (2) thereof the words "mental disability";

(d) by adding immediately after the words "physical disability" where they appear in subsections (3) and (4) thereof a comma followed by the words "mental disability".

7 Section 5 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

5(1) No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall

(a) deny to any person or class of persons any accommodation, services or facilities available to the public, or

(b) discriminate against any person or class of persons with respect to any accommodation, services or facilities available to the public,

because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex.

(b) by adding immediately after the words "physical disability" where they appear in subsection (2) thereof a comma followed by the words "mental disability".

8 Section 6 of the said Act is amended

(a) by adding immediately before the words "marital status" where they appear in subsection (1) thereof the words "mental disability";

c) par l'adjonction immédiatement avant les mots «d'état matrimonial» au paragraphe (2) des mots «d'incapacité mentale,»;

d) par l'adjonction immédiatement après les mots «d'incapacité physique,» au paragraphe (3) et «une incapacité physique,» au paragraphe (4) par les mots «d'incapacité mentale,» et «une incapacité mentale,» respectivement.

7 L'article 5 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

5(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,

a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le logement, les services et les commodités disponibles au public, ou

b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant au logement, aux services et aux commodités disponibles au public,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe.

b) par l'adjonction immédiatement après les mots «une incapacité physique» au paragraphe (2) d'une virgule suivie des mots «une incapacité mentale».

8 L'article 6 de cette loi est modifié

a) par l'adjonction immédiatement avant les mots «l'état matrimonial» au paragraphe (1) des mots «l'incapacité mentale,»;

the majority, the decision of the chairperson is the decision of the Board.

(f) by repealing subsection (6) thereof;

(g) by adding immediately before subsection (7) thereof, the following subsections:

20(6.1) Where, at the conclusion of an inquiry, the Board does not find, on a balance of probabilities, that a violation of this Act has occurred, it shall dismiss the complaint.

20(6.2) Where, at the conclusion of an inquiry, the Board finds, on a balance of probabilities, that a violation of this Act has occurred, it may order any party found to have violated the Act

(a) to do, or refrain from doing, any act or acts so as to effect compliance with the Act,

(b) to rectify any harm caused by the violation,

(c) to restore any party adversely affected by the violation to the position he would have been in but for the violation,

(d) to reinstate any party who has been removed from a position of employment in violation of the Act,

(e) to compensate any party adversely affected by the violation for any consequent expenditure, financial loss or deprivation of benefit, in such amount as the Board considers just and appropriate, and

(f) to compensate any party adversely affected by the violation for any consequent emotional suffering, including that resulting from injury to

mais, en l'absence d'une décision de la majorité, la décision du président constitue la décision de la commission d'enquête.

f) par l'abrogation du paragraphe (6);

g) par l'adjonction immédiatement avant le paragraphe (7) des paragraphes suivants:

20(6.1) Lorsqu'à la fin d'une enquête, la commission d'enquête ne parvient pas à la conclusion, selon la balance des probabilités, qu'une violation à la présente loi a été commise, elle doit rejeter la plainte.

20(6.2) Lorsqu'à la fin d'une enquête, la commission d'enquête parvient à la conclusion, selon la balance des probabilités, qu'une violation à la présente loi a été commise, elle peut ordonner à toute partie reconnue coupable d'avoir commis une violation à la présente loi

a) de poser ou de cesser de poser un acte ou des actes afin qu'elle se conforme à la présente loi,

b) de réparer tout dommage causé résultant de la violation,

c) de replacer une partie affectée par la violation dans l'état où elle se serait trouvée n'eut été de la violation,

d) de réintégrer toute partie qui a été limogée de son emploi en violation à la présente loi,

e) d'indemniser toute partie qui en raison de la violation a encouru par la suite des dépenses, une perte pécuniaire, une perte de profit et ce au montant que la commission d'enquête estime juste et approprié, et

f) d'indemniser toute partie qui en raison de la violation a enduré des souffrances émotionnelles, a subi une atteinte à sa dignité, à ses senti-

dignity, feelings or self-respect, in such amount as the Board considers just and appropriate.

(h) by striking out the word "chairman" where it appears in subsection (7) of the English version thereof and substituting therefor the word "chairperson".

14 *Section 21 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

21(1) All orders and decisions of a Board of Inquiry are final and shall be made in writing, together with a written statement of the reasons therefor, and copies of all such orders, decisions and statements shall be provided to the parties and to the Minister.

21(2) The Minister may publish any order, decision or statement of reasons of a Board of Inquiry in such manner as he sees fit.

21(3) Where a Board of Inquiry makes an order pursuant to subsection 20(6.2), the Board or any party to the inquiry may file a certified copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and such order shall be entered and recorded in the Court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment of the Court.

21(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of an order under subsection (3) may be recovered in like manner as if the amount had been included in the order.

15 *Section 22 of the said Act is repealed.*

ments ou au respect de sa personne, et ce au montant que la commission d'enquête estime juste et approprié.

h) par la suppression au paragraphe (7) de la version anglaise du mot «chairman» et son remplacement par le mot «chairperson».

14 *L'article 21 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

21(1) Toute ordonnance ou décision d'une commission d'enquête est définitive et doit être consignée par écrit accompagnée d'un compte-rendu écrit énonçant les motifs d'une telle ordonnance ou décision. Des copies de telles ordonnances, décision et de tels comptes-rendus doivent être fournies aux parties ainsi qu'au Ministre.

21(2) Le Ministre peut publier toute ordonnance, décision ou tout compte-rendu de motifs d'une commission d'enquête de la façon qu'il juge appropriée.

21(3) Lorsqu'une commission d'enquête rend une ordonnance en vertu du paragraphe 20(6.2) elle, ou toute autre partie à l'enquête, peut déposer une copie certifiée conforme de cette ordonnance à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et telle ordonnance doit être inscrite et enregistrée à la Cour; elle devient alors jugement de la Cour et peut être exécutée à ce titre.

21(4) Le recouvrement de tous frais et charges raisonnables concernant le dépôt, l'inscription et l'enregistrement d'une ordonnance en application du paragraphe (3) se fait comme si le montant avait été mentionné dans l'ordonnance.

15 *L'article 22 de cette loi est abrogé.*

16 *Section 14 of An Act to Amend the Executive Council Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out the words "Section 1" where they appear therein and substituting therefor the words "Section 2".*

16 *L'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression des mots «L'article 1» et leur remplacement par les mots «L'article 2».*

3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL

AN ACT TO AMEND THE
HUMAN RIGHTS ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. J. W. MOMBOURQUETTE

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES DROITS DE L'HOMME

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. J. W. MOMBOURQUETTE

(b) by adding immediately after the words "physical disability" where they appear in subsection (3) thereof a comma followed by the words "mental disability".

9 Subsection 7(1) of the said Act is amended by adding immediately before the words "marital status" where they appear therein the words "mental disability".

10 Section 10 of the said Act is amended

(a) by striking out the words "la Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick" where they appear in subsection (1) of the French version thereof and substituting therefor the words "la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick";

(b) by striking out the word "Chairman" where it appears in subsection (4) of the English version thereof and substituting therefor the word "chairperson".

11 Paragraphs 12(a) and (c) of the said Act are amended by adding immediately before the words "marital status" where they appear therein the words "mental disability".

12 Subparagraph 19(a)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(iii) any accommodation, services or facilities available to the public, and

13 Section 20 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

20(1) If the Commission is unable to effect a settlement of the matter complained of, the Minister may, on the recommendation of the Commission, appoint a Board of Inquiry composed of one or more persons to hold an

b) par l'adjonction immédiatement après les mots «incapacité physique» au paragraphe (3) d'une virgule et des mots «une incapacité mentale».

9 Le paragraphe 7(1) de cette loi est modifié par l'adjonction immédiatement avant les mots «de son état matrimonial» des mots «de son incapacité mentale,».

10 L'article 10 de cette loi est modifié

a) par la suppression au paragraphe (1) de la version française des mots «la Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick» et leur remplacement par les mots «la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick»;

b) par la suppression au paragraphe (4) de la version anglaise du mot «Chairman» et son remplacement par le mot «chairperson».

11 Les alinéas 12a) et c) de cette loi sont modifiés par l'adjonction immédiatement avant les mots «d'état matrimonial» et «l'état matrimonial» des mots «d'incapacité mentale,» et «l'incapacité mentale,» respectivement.

12 Le sous-alinéa 19a)(iii) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(iii) au logement, aux services ou aux commodités disponibles au public, et

13 L'article 20 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

20(1) Si la Commission se trouve dans l'impossibilité de parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte, le Ministre peut, sur la recommandation de la Commission, nommer une commission d'enquête composée d'une ou de plu-